

présentées en application du présent paragraphe étant déterminée conformément à la définition que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a proposée au point 1 du paragraphe 342 du document A/1312¹³;

c) L'indemnité maximum payable à un ayant droit, en cas de décès ou d'invalidité totale, est fixée à 25.000 dollars;

2. *Donne pour instruction* au Secrétaire général de se conformer, pour le règlement des demandes d'indemnisation, aux recommandations énoncées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans le document A/1312.

305ème séance plénière,
le 16 novembre 1950.

459 (V). Indemnité de subsistance des membres de commissions, comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Confirme* les principes et conditions applicables au paiement des frais de transport et des indemnités de subsistance, qui figurent dans sa résolution 231 (III) en date du 8 octobre 1948;

2. *Approuve* la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴, qui vise à porter de 20 à 25 dollars, à compter du 1er janvier 1951, l'indemnité journalière de subsistance versée à ceux des membres des commissions et des comités se réunissant au siège qui y ont droit en vertu de la résolution 231 (III);

3. *Approuve* le maintien à 20 dollars de l'indemnité journalière de subsistance versée aux membres des commissions ou des comités qui se réunissent hors du siège;

4. *S'associe* à la recommandation du Comité consultatif¹⁵, prévoyant que le montant de l'indemnité journalière de subsistance versée aux membres des commissions d'enquête ou de conciliation qui se réunissent hors du siège représentera en monnaie locale l'équivalent de 20 dollars.

314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.

460 (V). Réseau de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Charge* le Secrétaire général de passer à l'exécution des propositions figurant dans le document A/1454, relatives à un réseau modifié de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies, à condition que les dépenses en immobilisation qui en résulteront ne constituent pas une nouvelle charge nette pour le budget de l'Organisation;

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 7*, paragraphe 325.

¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 326.

2. *Autorise* le Secrétaire général à accepter à cette fin les contributions, les dons, ou les contributions accompagnées de dons qui peuvent être appropriés et nécessaires pour appliquer en tout ou en partie ces propositions, étant entendu que toutes les facilités et tous les fonds qui seront mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies par ces dons ou contributions deviendront la propriété exclusive de cette Organisation et seront sous le contrôle exclusif de celle-ci;

3. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale sur cette question, lors de sa sixième session.

320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.

461 (V). Siège de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport¹⁶ du Secrétaire général sur le siège permanent de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Décide* que le Comité consultatif du siège, créé par la résolution 182 (II) adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1947, sera maintenu avec sa composition actuelle;

3. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa sixième session sur l'état d'avancement des travaux de construction du siège et à lui soumettre des plans provisoires pour la construction d'un bâtiment pour les Missions permanentes et les délégations auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des propositions concernant le mode de financement de cette construction.

320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.

462 (V). Barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale décide

1. Que le barème de répartition des contributions pour le budget de 1951 sera le suivant:

Pays	Pourcentages
Afghanistan	0,06
Arabie saoudite	0,08
Argentine	1,85
Australie	1,92
Belgique	1,35
Birmanie	0,15
Bolivie	0,08
Brésil	1,85
Canada	3,30
Chili	0,41
Chine	6,00
Colombie	0,37
Costa-Rica	0,04
Cuba	0,31
Danemark	0,79

¹⁶ Voir le document A/1392/Rev.1.

Pays	Pourcentages
Egypte	0,71
Equateur	0,05
Etats-Unis d'Amérique	38,92
Ethiopie	0,08
France	6,00
Grèce	0,18
Guatemala	0,06
Haiti	0,04
Honduras	0,04
Inde	3,41
Irak	0,17
Iran	0,45
Islande	0,04
Israël	0,12
Liban	0,06
Libéria	0,04
Luxembourg	0,05
Mexique	0,63
Nicaragua	0,04
Norvège	0,50
Nouvelle-Zélande	0,50
Pakistan	0,74
Panama	0,05
Paraguay	0,04
Pays-Bas	1,35
Pérou	0,20
Philippines	0,29
Pologne	1,05
République Dominicaine	0,05
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,24
République socialiste soviétique d'Ukraine..	0,92
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11,37
Salvador	0,05
Suède	1,85
Syrie	0,11
Tchécoslovaquie	0,99
Thaïlande	0,24
Turquie	0,91
Union des Républiques socialistes soviétiques	6,98
Union Sud-Africaine	1,04
Uruguay	0,18
Venezuela	0,30
Yémen	0,04
Yougoslavie	0,36

TOTAL 100,00

2. Que, notwithstanding les dispositions de l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité des contributions procédera, en 1951, à un nouvel examen du barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et qu'un rapport sera soumis pour examen à l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire;

3. Que la Suisse contribuera dans une proportion de 1,65 pour 100 aux dépenses de la Cour internationale de Justice pour l'année 1951, cette contribution ayant été fixée après consultation avec le Gouvernement suisse, conformément aux dispositions de la résolution 91 (I) que l'Assemblée générale a adoptée le 11 décembre 1946;

4. Que la principauté de Liechtenstein, qui est devenue partie au Statut de la Cour internationale de Justice le 29 mars 1950, contribuera dans une proportion de 0,04 pour 100 aux dépenses de la Cour pour l'année 1951, et versera les trois quarts de 0,04 pour 100 des dépenses de la Cour pour l'année 1950, ces contributions ayant été fixées après consultation avec le Gouvernement du Liechtenstein, conformément à la résolution 363 (IV) que l'Assemblée générale a adoptée le 1er décembre 1949;

5. Que, notwithstanding les dispositions du paragraphe 5 de l'article 5 du règlement financier, le Secrétaire général est habilité à accepter, lorsqu'il le jugera à propos, et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour l'exercice financier 1951 soit versée en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

6. Que, pour l'année 1951, la contribution de la République d'Indonésie sera de 0,60 pour 100, qui viendra s'ajouter au barème de répartition de 100 pour 100 indiqué au paragraphe 1 ci-dessus;

7. Qu'en raison du fait que la République d'Indonésie est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies le 28 septembre 1950¹⁷, elle versera, pour l'année de son admission dans l'Organisation, une contribution égale au tiers du pourcentage fixé pour sa contribution de 1951, calculé sur la base du budget pour 1950;

8. Que, notwithstanding les dispositions du paragraphe 8 de l'article 5 du règlement financier, la République d'Indonésie ne sera pas tenue de verser sa part du total des avances au Fonds de roulement de l'année 1951, mais déposera auprès de l'Organisation des Nations Unies une somme équivalente à 0,60 pour 100 du montant total du Fonds; sous réserve des ajustements qui se révéleraient nécessaires, cette somme sera créditée au Fonds lorsque le barème de répartition pour 1952 aura été établi.

324ème séance plénière,
le 14 décembre 1950.

463 (V). Nominations aux postes vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires les personnes dont les noms suivent:

MM. Rafik Asha,
André Ganem,
Braj Kumar Nehru,
Igor V. Tchetchetkine;

2. *Déclare* MM. Rafik Asha, André Ganem et Braj Kumar Nehru nommés pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1951 et M. Igor V. Tchetchetkine nommé pour une période d'un an à compter du 1er janvier 1951.

324ème séance plénière,
le 14 décembre 1950.

¹⁷ Voir la résolution 491 (V), page 89.